



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **mercredi 3 mars 2010** à 19 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du Théâtre Le Cadran, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCACTION

Date	25/02/2010
Affichage	26/02/2010

**NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	29	4

Étaient Présents : POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

Étaient Représentés :

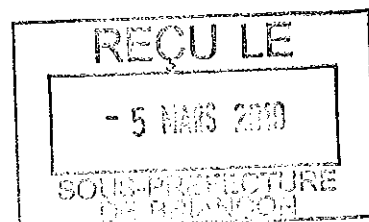
CIRIO Raymond pouvoir à POYAU Aurélie
 GUIGLI Catherine pouvoir à FROMM Gérard
 ESTACHY Monique pouvoir à SIMOND Stéphane
 ESCALLIER Karine pouvoir à SEZANNE Philippe

THEME : TRAVAUX 1

**OBJET : EMBAUCHE DE
DENEIGEURS VOLONTAIRES
POUR LA PERIODE HIVERNALE**

Absents-Excusés : CIRIO Raymond, GUIGLI Catherine, ESTACHY Monique, ESCALLIER Karine

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed



Rapporteur : Maurice DUFOUR

Afin de faire face à des missions de service hivernal et d'assister les équipes intervenant sur le déneigement des voiries communales, la Ville de Briançon est amenée à recruter des collaborateurs occasionnels du service public.

Ces collaborateurs sont dénommés « déneigeurs volontaires ».

En cas d'alerte météo laissant présager une chute de neige sur la Commune de Briançon, le dispositif de viabilité hivernale sur les voiries communales est adapté pour permettre le renforcement des équipes de déneigement.

Parmi les déneigeurs volontaires recensés et ayant accepté « La Charte du Déneigeur Volontaire », la Ville de Briançon fait alors appel au nombre nécessaire d'agents pour effectuer la mission de déneigeur manuel.

L'intervention du déneigeur volontaire s'effectue dans le cadre des lois et règlements, en particulier en ce qui concerne la législation du travail pour les salariés.

En fonction des conditions météo, le déneigeur volontaire est mis en astreinte par périodes allant de 48 heures à une semaine. Il est prévenu par téléphone et doit confirmer auprès des Services Techniques Municipaux sa disponibilité potentielle et son acceptation de la mise en astreinte. Il doit prendre ses dispositions vis-à-vis de son employeur normal éventuel pour se rendre disponible dans les conditions fixées. Le temps de travail cumulé ne peut en aucun cas excéder 48 heures par semaine.

Les candidatures sont accompagnées d'un curriculum vitae, d'un engagement à respecter « La Charte du Déneigeur Volontaire » et d'une autorisation de l'employeur normal éventuel, précisant les modalités de mise à disposition, si le candidat est salarié.

Tout salarié en période indemnisée au titre de ses congés payés, des intempéries pour le BTP, de maladie, etc., ne peut intervenir comme déneigeur volontaire pendant cette période.

La rémunération est indexée sur la valeur du point dans la fonction publique ; elle comprend exclusivement :

une indemnisation des astreintes aux mêmes conditions que celles du personnel territorial ;
une rémunération brute par intervention basée sur un forfait de 5 heures et d'une rémunération horaire au-delà basée sur l'indice brut du 1^{er} échelon d'adjoint technique de 2^{ème} classe.

Une rémunération équivalente à 3 semaines d'astreinte, hors intervention, est garantie sous réserve de la disponibilité du déneigeur volontaire, soit un montant brut de 448,44 euros.

Le décompte des missions est dressé mensuellement par la Ville de Briançon. Le versement sera effectué à la fin du mois suivant le décompte.

Afin d'assurer aux déneigeurs volontaires les garanties optimales au regard de leur participation au service public de déneigement, la Ville de Briançon s'engage à leur assurer les garanties suivantes :

couverture de droit commun assurée par la Sécurité Sociale et de la retraite complémentaire.
contrat d'assurance collective à titre obligatoire ayant pour objet d'assurer le paiement d'un capital en cas de décès accidentel ou d'invalidité permanente accidentelle, des frais médicaux, des frais de rapatriement et de recherche.

La Charte du Déneigeur Volontaire est annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le principe d'embauche des déneigeurs volontaires.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33

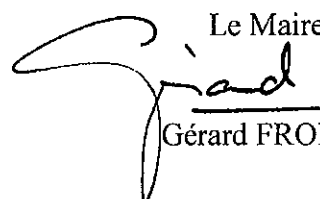
CONTRE : 0


ABSTENTION : 0

NE VOTE PAS : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

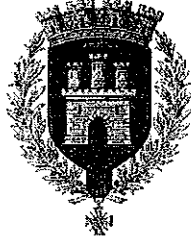
Le Maire

Gérard FROMM



TRANSMIS LE 5 - MARS 2010

PUBLIÉ LE 5 - MARS 2010

NOTIFIÉ LE



Ville de Briançon

CHARTRE DU DÉNEIGEUR VOLONTAIRE

REGLEMENT MUNICIPAL

- Hiver 2009 / 2010 -

CAS DES AGENTS SALARIÉS

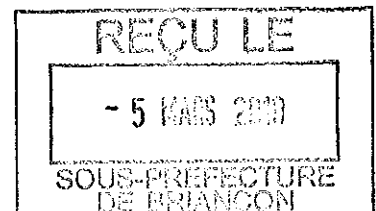
ARTICLE 1 - OBJET

Afin de faire face à ses missions de service hivernal dans le contexte de la réduction du temps de travail, La Ville de Briançon est amenée à recruter des collaborateurs occasionnels du service public, pour assister les équipes intervenant sur le déneigement des voies communales.

Ces collaborateurs sont dénommés « déneigeurs volontaires ».

Le présent règlement a pour objet de définir :

- les missions des déneigeurs volontaires ;
- les conditions de leurs interventions ;
- les modalités de recrutement ;
- les conditions de rémunération ;
- les modalités de formation et d'habilitation ;
- les dispositions en matière d'assurance et de contentieux.



ARTICLE 2 - MISSIONS

En cas d'alerte météo laissant présager une chute de neige sur la commune de Briançon, le dispositif de viabilité hivernale sur les voies communales est adapté pour permettre le dédoublement d'un certain nombre d'équipages.

Parmi les déneigeurs volontaires recensés et ayant accepté le présent règlement, le Département fait alors appel au nombre nécessaire d'agents pour effectuer la mission suivante :

- déneigeur manuel.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'INTERVENTION

L'intervention du déneigeur volontaire s'effectue dans le cadre des lois et règlements, en particulier en ce qui concerne la législation du travail pour les salariés.

3-1 - Mise en astreinte

En fonction des conditions météo, le déneigeur volontaire est mis en astreinte par périodes allant de 48 heures à une semaine. Il est prévenu par téléphone et doit disposer soit d'une messagerie sur un poste de téléphone mobile, soit d'un répondeur. Il doit confirmer, auprès des services techniques de la Ville de Briançon, sa disponibilité potentielle et son acceptation de la mise en astreinte, ainsi que celle de son employeur. Il doit alors pouvoir être joint à tout moment et doit indiquer aux services techniques la façon d'opérer le lien.

Il doit lui-même se tenir étroitement informé de l'évolution des conditions météo auprès du répondeur de Météo France de façon à se tenir prêt à intervenir si l'épisode neigeux annoncé se confirme. En cas de doute, il doit interroger les services techniques sur la probabilité de son intervention.

3-2 - Intervention

Au plus tard 12 heures avant l'intervention, le déneigeur volontaire est prévenu qu'il sera concrètement fait appel à lui, selon un lieu de prise de mission et d'horaires qui lui sont indiqués. Il doit alors prendre ses dispositions vis à vis de son employeur normal éventuel pour se rendre disponible dans les conditions fixées et s'assurer d'un repos préalable d'au moins 11 heures avant l'intervention. Selon les dispositions qui auront été convenues avec l'employeur éventuel, il est placé vis à vis de celui-ci en autorisation d'absence.

La durée normale des missions peut varier entre 5 et 12 heures (y compris les temps de pause réglementaires), par tranche de 24 heures pendant toute la durée du phénomène météo. Les horaires d'intervention sont adaptés aux conditions météo. Pendant la période d'intervention effective, le déneigeur volontaire, en dehors des horaires d'intervention, ne peut cumuler un autre emploi si ce dernier le conduit à dépasser la durée de travail légale journalière. Par ailleurs le temps de repos devra être de 11 heures consécutives. Le temps de travail effectué au titre des missions de déneigeur volontaire n'est pas imputé sur le temps de travail contractuel adapté dû à son employeur normal. Toutefois, le temps de travail cumulé ne peut en aucun cas excéder 48 heures par semaine.

Dans l'hypothèse où le déneigeur volontaire ne répond pas à l'une des obligations fixées dans le présent article, il est susceptible d'être rayé de la liste des déneigeurs volontaires habilités.

Dans l'hypothèse où l'urgence aurait motivé une intervention non programmée, le déneigeur volontaire bénéficie d'une astreinte de 48 heures minimum, à compter du jour d'intervention.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Les candidatures sont recueillies à partir de l'imprimé prévu à cet effet, accompagné d'un curriculum vitae, d'un engagement à respecter la présente charte, et d'une autorisation de l'employeur normal éventuel, précisant les modalités de mise à disposition, si le candidat est salarié.

Les candidatures sont adressées à Monsieur le Maire de Briançon, 1 rue Aspirant Jan, 05100 BRIANÇON.

Si la candidature est recevable, un entretien est organisé, et une pré-inscription sur la liste des déneigeurs volontaires est effectuée. Cette pré-inscription est ensuite confirmée ou infirmée, avec le niveau d'habilitation, selon la procédure prévue à l'article 6. Le recrutement effectif fera l'objet d'un arrêté du Maire de Briançon, qui précisera les conditions de rémunération, des mises sous astreinte et des interventions.

Tout salarié en période indemnisée, au titre de ses congés payés, des intempéries pour le BTP, de maladie, etc., ne peut intervenir comme déneigeur volontaire pendant cette période.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REMUNERATION

La rémunération, indexée sur la valeur du point dans la fonction publique, comprend exclusivement :

- une indemnisation des astreintes aux mêmes conditions que celles du personnel territorial ;
- une rémunération brute par intervention basée sur 1 forfait de 5 heures et d'une rémunération horaire au delà.

Basée sur l'indice brut du 1^{er} échelon d'adjoint technique de 2^{ème} classe à savoir :

	REMUNERATIONS BRUTES (Euros)		
	FORFAIT 5 H	HEURES HORS FORFAIT	JOURNEE RECONNAISSANCE
Déneigeur manuel	44,25	8,85	88,50

REMUNERATIONS BRUTES ASTREINTES (€uros)				
JOUR	WEEK END	JOUR FERIE	SEMAINE	SEMAINE + JOUR FERIE
10,05	109,28	43,38	149,48	192,86

Une rémunération équivalente à 3 semaines d'astreinte, hors interventions, est garantie sous réserve de la disponibilité du déneigeur volontaire, soit un montant brut de 448,44 €uros.

Une fois l'habilitation provisoire acquise, les heures de formation ouvrent droit à une rémunération sur les mêmes bases.

Le décompte des missions est dressé mensuellement par la Ville de Briançon sur une fiche visée par le déneigeur volontaire. Le versement est effectué à la fin du mois suivant le décompte.

ARTICLE 6 - MODALITES DE FORMATION ET D'HABILITATION

Après la pré-inscription sur la liste des déneigeurs volontaires, l'agent concerné est invité à participer à une session d'habilitation en deux jours non consécutifs :

- Une journée de sélection des candidats. Cette journée comprend une partie de formations théorique et pratique. En fonction des résultats le candidat est ou non admis, selon un niveau d'habilitation provisoire. Cette journée n'est pas rémunérée.
- Une journée de reconnaissance sur le terrain du (des) circuit(s) sur le(s) quel(s) le déneigeur volontaire sera amené à intervenir, et d'entraînement au maniement de l'engin de déneigement. Pendant cette journée, le déneigeur volontaire est mis en contact avec son (ses) coéquipier(s) potentiel(s). En fin de journée, le candidat doit produire une fiche faisant ressortir les principales difficultés du (des) circuit(s), les points de repères principaux, etc..... Selon la manière dont le volontaire s'est comporté pendant cette journée, l'habilitation provisoire devient définitive ou n'est pas confirmée. Cette journée donne droit au paiement d'une vacation dans les conditions de l'article 5.

Une fois l'habilitation définitivement acquise, et pendant une période neigeuse courte ne nécessitant pas sa présence, le déneigeur volontaire participera à une intervention avec l'équipage actuel, afin d'acquérir une première expérience en situation réelle. Cette journée donne droit au paiement d'une vacation dans les conditions de l'article 5.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS EN MATIERE D'ASSURANCE ET DE CONTENTIEUX

Afin d'assurer aux déneigeurs volontaires les garanties optimales au regard de leur participation au service public de déneigement, le Conseil Général s'engage pour leur assurer les garanties suivantes :

- 1 - En leur qualité de déneigeur volontaire, vacataire de la Ville de Briançon, chaque collaborateur bénéficiera de la couverture de droit commun assurée par la Sécurité Sociale (couverture maladie et retraite sous le numéro URSSAF 050 33 00 00 10 11 882) et de la retraite complémentaire (IRCANTEC: n° SIRET de la Ville : 21.05.002.37.000.16).
- 2 - En complément de cette couverture sociale générale obligatoire, le Conseil Général souscrit un contrat d'assurance collective à caractère obligatoire ayant pour objet d'assurer le paiement d'un capital en cas de décès accidentel ou d'invalidité permanente accidentelle, des frais médicaux, des frais de rapatriement et de recherche.

Ce contrat garantira à chaque déneigeur volontaire le versement d'un capital égal à 3 500 € en cas de décès à la suite d'un accident dans le cadre des opérations de déneigement de la voirie départementale, le versement d'un capital de 40 000 € en cas d'invalidité permanente totale, la prise en charge de frais médicaux à 200 % du barème en vigueur pratiqué par la Sécurité Sociale, des frais de rapatriement et de recherche pour un montant de 3 500 €.

En contrepartie de ce qui précède, et compte tenu des garanties complémentaires particulières souscrites à leur profit par la Ville de Briançon les déneigeurs volontaires, sauf en cas de faute lourde imputable à la Ville, déclarent renoncer à tout recours à l'encontre de la Ville de Briançon au titre de leur participation occasionnelle à la mission de service public de déneigement sur la voirie municipale.

ACCEPTATION DE LA CHARTE

<u>ATTESTATION DENEIGEUR VOLONTAIRE</u>	<u>ATTESTATION EMPLOYEUR</u>
Je soussigné(e)	Je soussigné(e).....
Né(e) le à.....	représentant l'entreprise
Candidat(e) déneigeur volontaire	Employeur de M.....
Déclare avoir pris connaissance de la présente charte et de m'y conformer en toutes circonstances	Déclare avoir pris connaissance de la présente charte et accepte que
	M.....
	soit déneigeur volontaire de la Ville de Briançon.
A.....le..... (mention manuscrite « lu et approuvé »)	A.....le..... (mention manuscrite « lu et approuvé »)
Signature	Signature